

NP2026- AR -019R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE STATIONNEMENT – 153 CHAUSSEE JULES CESAR

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 212-1 à L2122-4 et L 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010, relatif à la conservation du domaine public,

Vu l'état des lieux,

Considérant le déroulement d'un repas annuel à la salle des fêtes « La Parenthèse » organisé par la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc, Tunisie « F.N.A.C.A. », le samedi 24 janvier 2026.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 Les organisateurs de la manifestation sont autorisés à réserver deux emplacements de stationnement au droit du marché municipal sis 151 Chaussée Jules César le samedi 24 janvier 2026.

Article 2 Pendant la durée de la manifestation, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) au droit des deux emplacements réservés devant le marché couvert. Les services techniques municipaux devront afficher l'arrêté 48h avant le début de l'événement de manière visible sur les emplacements réservés. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement de l'événement par les agents municipaux.

Article 4 Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale, et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée sur le site de la ville.
Notifié à : Michel PELAMOURGUES Président.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télerecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin



22 JAN. 2026

La Mairie certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le _____